tibles d'être cotés, soit des lettres de change et autres papiers commerçables, et d'en constater les cours. Ils peuvent, en outre, faire concurremment avec les courtiers de marchandises les négociations et le courtage des matières métalliques, et ont, comme à l'égard des valeurs ci-dessus, le droit exclusif d'en constater le cours.

281. L'entremise de l'agent de change dans ces négociations se distingue à divers points de vue de celle du courtier. En effet : 1° l'agent de change, tenu de garder secret le nom de son client, agit nécessairement en son propre nom, et sous la responsabilité personnelle de l'exécution de ses opérations (V. *Bourse de commerce*), tandis que le courtier est étranger aux actes conclus par son intervention (V. *suprà*, n° 272); 2° les opérations prévues par l'art. 76 c. com. sont restées dans les attributions exclusives des agents de change, nommés par le Gouvernement en conformité de l'art. 74 c. com. (V. v° *cit.*), tandis que, depuis la loi de 1866, le courtage des marchandises est devenu libre (V. *suprà*, n° 273); 3° l'interdiction édictée par l'art. 85 c. com., contre les agents de change et les courtiers, de faire des opérations de commerce pour leur propre compte est donc restée entière à l'égard des premiers (V. v° *cit.*), tandis qu'elle a disparu, quant aux seconds, en tant qu'il s'agit du courtage des marchandises (V. *suprà*, n° 274). — C'est en présence de cette diversité de situations que se reproduisent, pour les agents de change, quelques-unes des questions qui ont été précédemment signalées au sujet des courtiers.

282. La première de ces questions concerne le caractère civil ou commercial des opérations qui seraient le résultat d'une immixtion dans les fonctions des agents de change régulièrement institués. Quoique cette immixtion soit illicite, et passible des peines correctionnelles énoncées au *Rép.* v° *Bourse de commerce*, n°s 161 et suiv., elle n'en conserve pas moins un caractère commercial, selon l'opinion généralement admise en ce qui touche les actes d'immixtion commis au préjudice des courtiers privilégiés (V. *suprà*, n° 273).

283. La seconde question est celle de savoir si les agents de change ont la qualité de commerçants. Bien que l'argument tiré de l'interdiction de tout commerce, prononcée par l'art. 85, ait gardé relativement aux agents de change la force qu'il a perdu quant aux courtiers de marchandises, on ne doit pas plus s'y arrêter à l'égard des agents de change qu'on ne l'a fait pour les courtiers à l'époque où ils étaient officiers publics, et qu'on ne le fait encore pour les courtiers dont la profession est demeurée soumise à l'autorisation du Gouvernement (V. *suprà*, n° 274). — C'est la doctrine que nous avons adoptée au *Rép.* n° 250, et v° *Bourse de commerce*, n°s 221 et suiv., et elle est enseignée par presque tous les auteurs. V. outre ceux que nous avons cités au *Rép. ibid.*: Bravard et Demangeat, t. 6, n°s 371 et suiv.; Alauzet, t. 4, n°s 12, 20; Massé, t. 2, n° 959; Bozérian, *La Bourse*, t. 4, n°s 191 et suiv. La jurisprudence l'a consacrée par de nombreux arrêts rapportés au *Rép. ibid.* — Jugé pareillement, depuis, que les agents de change sont commerçants, et peuvent, en conséquence, être déclarés en faillite (Paris, 22 janv. 1875, aff. Chénard, D. P. 75. 2. 123).

284. L'exploitation d'un office d'agent de change constituant l'exercice d'un véritable commerce, il s'ensuit que la société formée pour cette exploitation est une société commerciale. Toutefois avant la loi du 2 juill. 1862 (D. P. 62. 4. 71), qui a déclaré licites de telles sociétés, on les tenait généralement pour nulles, malgré quelques dissidences, aussi bien que celles qui auraient pour objet l'exploitation des offices de notaire, d'avoué, d'huissier, etc. (V. *Rép.* v° *Société*, n°s 160 et suiv.), et de cette nullité plusieurs arrêts rapportés au *Rép.* v° *Office*, n° 366, et *Société*, n°s 165-1° et 3°, avaient conclu que l'association qui en était frappée n'était qu'une association de capitaux, dont les conséquences devaient être appréciées par la juridiction civile. Mais d'autres arrêts cités *ibid.*, avaient jugé, au contraire, que les relations établies entre les associés, se rattachant toutes, quoiqu'elles fussent illicites, à des actes de commerce, le tribunal de commerce était seul compétent pour en connaître. — La loi de 1862 a mis fin à la controverse.

285. Une dernière question, commune aux agents de change et aux courtiers, se rapporte à l'achat d'un office d'agent de change. On a vu *suprà*, n° 275, que la jurisprudence refuse de considérer l'achat d'une charge de courtier privilégié comme commercial, par le motif qu'un office dont l'acquisition est soumise à l'agrément du Gouvernement n'est pas dans le commerce. — Décidé, de même, que les contestations auxquelles donne lieu la transmission d'une charge d'agent de change sont de la compétence des tribunaux civils, et non des tribunaux de commerce (Rennes, 13 avr. 1859, aff. Lepontois, D. P. 60. 2. 95). Les critiques que soulève cette solution, et que nous avons exposées *suprà*, n° 275, au sujet de la vente d'une charge de courtier, s'appliquent également à la transmission d'un office d'agent de change.

286. Il est constant que les opérations des agents de change sont commerciales, encore qu'elles aient pour objet des négociations purement civiles ; on ne retrouve pas ici la controverse qui s'est élevée à l'égard des opérations des courtiers (V. *suprà*, n° 277).

287. Les agents de change étant commerçants, il est également hors de doute, comme nous le disons au *Rép.* v° *Bourse de commerce*, n° 252, et *Trésor public*, n° 1435, que les contestations qui s'élèvent entre eux, en matière, notamment, de négociation d'effets publics, sont de la compétence des tribunaux de commerce.

288. La commercialité de l'entremise de l'agent de change entraîne encore une autre conséquence : c'est que le *mandat* donné à un agent de change de faire des négociations d'effets cotés à la Bourse et, par exemple, d'actions de chemins de fer, constitue à son égard un mandat commercial. — Jugé, en conséquence, qu'un agent de change peut être actionné devant le tribunal de commerce à raison des ordres d'achat et de vente de valeurs de bourse qu'il a reçus d'un de ses clients, à la différence de ce dernier, qui ne peut être assigné que devant le tribunal civil, alors du moins que la négociation constitue un acte purement civil à son égard. Le client a, d'ailleurs, la faculté de porter son action contre l'agent de change devant l'une ou l'autre juridiction (V. *Compétence commerciale*) (Civ. rej. 23 juill. 1864, aff. Filliol, D. P. 64. 1. 489); — Et décidé, d'autre part, que le tribunal de commerce est exclusivement compétent, à l'égard des deux parties, quand l'ordre d'achat et de vente émane d'un agent d'affaires, dont la profession consiste principalement dans la négociation et le placement pour autrui des valeurs de bourse; et que, par suite, le règlement des comptes respectifs auxquels ont donné lieu ces ordres d'achat et de vente constitue une liquidation d'opérations commerciales incompétemment portée, même par le client, devant les tribunaux civils. La juridiction civile est incompétente pour connaître de ce règlement de compte encore que la demande ait été qualifiée d'action en restitution de dépôt, s'il est constant que la contestation porte exclusivement sur le règlement des comptes respectifs des parties (Même arrêt). V. conf. Demangeat sur Bravard, t. 6, p. 373.

289. Sur tout ce qui concerne *les courtiers* et les agents de change, en dehors du caractère civil ou commercial de leurs opérations, V. *Bourse de commerce*.

§ 4. — Opérations des banques publiques (*Rép.* n°s 256 à 258).

290. L'art. 632, § 5, classe parmi les actes de commerce les opérations de banque non seulement lorsque c'est un particulier qui s'y livre, soit par profession, sous le nom de banquier, soit accidentellement (V. *suprà*, n° 267), mais encore de la part des établissements formés à côté du commerce libre de la banque, pour le développement du crédit public dans ses diverses branches, établissements qu'on appelle *banques publiques*. Des lois spéciales, énumérées au *Rép.* v° *Banque*, p. 91 et suiv., et n° 55, ont, en effet, dans l'intérêt du crédit public, conféré à certains établissements, particulièrement autorisés, et pour un temps limité, le droit exclusif d'émettre des billets de banque payables au porteur et à vue. Les opérations de ces établissements privilégiés consistent, en outre, comme on l'indique au *Rép.* n° 256, et v° *Banque*, n°s 61 et 93, à escompter les effets à ordre souscrits par des individus notoirement solvables ; à faire des recouvrements d'effets dans l'intérêt de personnes ayant compte à la banque ; à recevoir en compte courant les sommes qui leur sont versées, et à acquitter, jusqu'à due concurrence, sur l'ordre des déposants, les engagements de ceux-ci ; enfin, à recevoir

en dépôt des titres, lingots et monnaies d'or et d'argent sur lesquels la banque fait des avances. — Ce sont les opérations que l'art. 632 répute actes de commerce.

291. Au premier rang des banques publiques privilégiées, se trouve l'association établie à Paris sous le nom de *Banque de France*, association autorisée et réglementée par les lois du 24 germ. an 11 et 26 avr. 1806, et dont l'organisation et le régime sont exposés au *Rép.* v° *Banque*, n°s 73 et suiv., avec les développements que rendait nécessaire l'utilité pratique de cet important établissement. — Il résulte de l'art. 632, § 5, que la Banque de France constitue un établissement commercial. — A la Banque de France sont assimilées, quant à la commercialité de leurs opérations, les *banques publiques départementales* et les *banques coloniales*, dont il est parlé au *Rép.* v[is] *Banque*, n°s 172 et suiv., et *Organisation des colonies*, n°s 406 et suiv.

292. D'autres établissements de crédit sont destinés à fournir des capitaux à l'industrie agricole ou à la propriété. — Les *banques agricoles*, qui ont pour but des prêts à terme soit sur consignation de produits agricoles réalisés, soit sur toutes garanties autres que celles consistant dans une affectation hypothécaire, n'ont été jusqu'ici l'objet d'aucun acte législatif. On en retrace les caractères, *Rép.* v° *Banque*, n° 183. Leurs opérations sont commerciales, en vertu de la règle de droit commun édictée pour toute opération de banque. Cette règle a été appliquée par un arrêt rapporté au *Rép.* n° 257, et v° *Banque*, n° 197, à une société particulière qui, formée sous le nom de *Banque territoriale*, avait pour objet de faire des avances en effets hypothécaires émis par elle.

Les sociétés fondées en vue de prêts hypothécaires, et qu'on désigne par l'appellation de *Banque hypothécaire* ou d'*Institutions de crédit foncier*, sociétés également mentionnées au *Rép.* v° *Banque*, n° 183, constituent aussi des sociétés de commerce. Tel est le caractère des sociétés de *Crédit foncier*, dont le décret du 28 févr. 1852 a autorisé la formation, et, spécialement, de la société du *Crédit foncier de France*, créée par le décret du 6 juill. 1854. Ces sociétés rentrent dans la classe des banques publiques visées par l'art. 632, § 5. Sur leur organisation et leur régime, V. *Rép.* v° *Sociétés de crédit foncier et mobilier*, n°s 3 et suiv. — En ce qui concerne la société générale de *crédit mobilier*, et le caractère commercial de ses opérations, V. *ibid.*, n°s 284 et suiv.

293. La question de savoir si les maisons de *prêts sur gage* doivent être assimilées aux banques publiques, et si, dès lors, leurs opérations sont commerciales, avait été résolue affirmativement par un arrêt de la cour de Paris, rapporté au *Rép.* n° 258, et v° *Commerçant*, n° 68, arrêt antérieur à la loi du 16 pluv. an 12, qui dispose que de telles maisons ne peuvent plus être établies qu'au profit des pauvres et qu'avec l'autorisation du Gouvernement. Depuis cette loi, deux autres décisions, émanées de la cour de Bruxelles, et également rapportées *ibid.*, ont dénié aux établissements dont il s'agit tout caractère commercial. — En tout cas, il paraît hors de doute, comme nous le faisons remarquer au *Rép.* n° 258, et v° *Mont-de-piété*, n° 66, que les établissements de mont-de-piété, organisés comme établissements d'utilité publique, par la loi du 24 mess. an 12, et, plus tard, par celle du 24 juin 1851 (V. *Rép.* v° *Mont-de-piété*, n°s 20 et suiv.), sont étrangers à tout esprit de trafic, et ne sauraient, dès lors, être considérés comme des établissements commerciaux.

La même solution doit-elle être étendue aux *commissionnaires* près les monts-de-piété? La cour de cassation et les cours d'appel, dans des arrêts rapportés au *Rép.* v° *Mont-de-piété*, n°s 83 et 84, donne aux commissionnaires au Mont-de-piété la qualification de commerçants, par le motif qu'ils sont, non pas les préposés du Mont-de-piété, mais de simples intermédiaires entre les particuliers et cet établissement, agissant envers leurs clients à leurs risques personnels, et exploitant ainsi une classe spéciale d'entreprise d'agence, essentiellement commerciale. — Décidé, au contraire, que le commissionnaire au Mont-de-piété se borne à apporter à des opérations de bienfaisance un concours salarié qui n'est pas plus commercial que ces opérations elles-mêmes ; d'où il suit que ce commissionnaire ne fait pas un acte de commerce en cédant sa charge et en présentant un successeur à l'agrément de l'Administration, et que, dès lors, l'action en payement du prix de la cession est de la compétence du tribunal civil (Trib. de com. de la Seine, 12 avr. 1870, aff. Cohen, D. P. 71. 3. 24). Ce jugement admet implicitement qu'un commissionnaire au Mont-de-piété n'est pas le préposé d'une administration publique, car il ne voit en lui que le mandataire salarié des particuliers pour le compte desquels il opère. Une seule difficulté restait donc à résoudre. Le mandat salarié ainsi reconnu est-il un mandat ordinaire, mandat purement civil pour le mandataire, quelle que soit la nature de l'opération de la part du mandant (V. *infrà*, n° 415); ou constitue-t-il le mandat professionnel de l'agent d'affaires, mandat commercial, même lorsqu'il a pour objet des opérations non commerciales (V. *suprà*, n° 215)? Le tribunal ne s'explique pas sur ce point. S'il avait admis la seconde solution, il eût été conduit à examiner si la vente d'un cabinet d'affaires est commerciale, même lorsqu'elle se complique de la nécessité d'une autorisation de l'Administration. V. ce qui est dit à propos de la cession d'une charge de courtier privilégié, *suprà*, n° 275, et d'une charge d'agent de change, *suprà*, n° 285. — Quant à la cessibilité des charges de commissionnaire au Mont-de-piété, V. *Mont-de-piété*.

294. La commercialité des opérations de banques publiques a les mêmes effets que celle attachée à toute opération de banque (V. à cet égard, *suprà*, n°s 266 et suiv.). Il en résulte, notamment, que les sociétés formées pour l'exploitation de ce genre d'établissements sont des sociétés de commerce. Cependant, une question s'est élevée à propos de la Banque de France. En admettant qu'on doive tenir pour commerçant le gérant d'un établissement commercial ou l'administrateur salarié d'une société anonyme, lesquels se distingueraient, en cela, des simples commis (V. *Compétence commerciale*), cette qualité de commerçants s'étend-elle au *régent de la Banque de France* et aux *directeurs* de ses succursales? Un arrêt de la cour de Paris, du 21 mars 1810, cité au *Rép.* v° *Commerçant*, n° 67, et rapporté *ibid.*, n° 80, se prononce négativement dans un de ses motifs, où on lit que la fonction toute administrative de régent de la Banque est exclusive de l'idée d'une spéculation commerciale, malgré ses rapports avec le commerce. — Jugé depuis, que les directeurs des succursales de la Banque de France ne peuvent, à plus forte raison, être considérés comme des commerçants, et que, par suite, ils sont inéligibles aux fonctions de juge consulaire, à la différence, sur ce point, du régent de la Banque qui puise son éligibilité sinon dans la qualité de commerçant, du moins dans celle de directeur d'une société anonyme (Orléans, 18 févr. 1875, aff. Morin, D. P. 75. 2. 100). — La solution admise pour le régent de la Banque de France est applicable, par identité de raison, au gouverneur de la société du *Crédit foncier de France*, et à tout directeur d'une banque publique dont la fonction serait plutôt administrative que commerciale.

295. Les opérations des banques publiques étant commerciales, il s'ensuit qu'elles obligent commercialement ces établissements qui, dès lors, sont justiciables des tribunaux de commerce. En outre, et selon ce qui est dit encore *suprà*, n° 278, les mêmes opérations devant être regardées comme purement civiles de la part des personnes pour le compte desquelles elles ont eu lieu, à moins qu'elles n'aient une cause commerciale, ces dernières ne peuvent, au contraire, être assignées que devant le tribunal civil, tandis qu'elles ont la faculté, lorsqu'elles actionnent l'établissement, d'opter entre la juridiction civile et la juridiction commerciale (V. *Compétence commerciale*). — Toutefois, une dérogation a été apportée à la compétence des tribunaux civils par l'art. 12 de la loi du 11 juill. 1851, relativement aux *banques coloniales* (V. *suprà*, n° 291). Cet article permet, en effet, de poursuivre devant le tribunal de commerce, « les souscripteurs, accepteurs, endosseurs ou donneurs d'aval des effets souscrits en faveur des banques coloniales, ou négociés à ces établissements ». Mais il ne faut pas conclure de là que les effets dont il s'agit deviennent commerciaux, quelle qu'en soit la cause. — Décidé, en effet, que les engagements qui en résultent demeurent purement civils, malgré l'attribution exceptionnelle de compétence écrite dans la disposition précitée (Req. 21 mai 1862, aff. Banque de la Réunion, D. P. 62. 1. 423-424, portant rejet

du pourvoi formé contre un arrêt de la cour de la Réunion, du 31 août 1860, cité au *Rép.* v° *Organisation des colonies*, n° 414, avec le texte de la disposition ci-dessus).

§ 5. — Lettre de change ou remises d'argent de place en place (*Rép.* nos 259 à 275).

296. — I. LETTRE DE CHANGE. — L'art. 632 c. com. après avoir attaché un caractère commercial à diverses catégories d'actes qui ont pour mobile la volonté de faire une *spéculation* classe parmi les actes qui doivent être également réputés commerciaux certains engagements étrangers à toute pensée de trafic, d'où on ne pourrait pas faire résulter, si multipliés qu'ils fussent, la qualité de commerçant (V. *Commerçant*), et dont la commercialité découle de la *forme* sous laquelle ils ont été créés. Ces engagements sont ceux qui résultent des *lettres de change*. La lettre de change est réglée par les art. 110 à 186 c. com. (V. *Effets de commerce*). Mode spécial de constatation du contrat *de change*, qui implique la remise, dans un certain lieu, d'une valeur dont le montant doit être remboursé, par un tiers et dans un autre lieu, en argent et à échéance fixe, elle devient, en même temps, et à ce titre, un instrument de crédit et de circulation. La loi a dû se préoccuper de la nécessité d'assurer la prompte exécution des obligations qui y sont contractées. C'est dans ce but que l'art. 632, § 7, a considéré comme actes de commerce les lettres de change *entre toutes personnes*. La lettre de change a été ainsi appelée à profiter du bénéfice de la juridiction des tribunaux de commerce, avec sa procédure simple et rapide, bénéfice auquel venait s'ajouter la contrainte par corps, avant la loi du 22 juill. 1867, qui a supprimé cette voie rigoureuse d'exécution même en matière commerciale.

297. La règle qui se dégage de l'art. 632, § 7, est simple. On peut la formuler ainsi : la lettre de change qui réunit les conditions exigées pour la validité de ces sortes d'effets (V. *Effets de commerce*), constitue un acte de commerce de la part des personnes qui l'ont souscrite, acceptée, endossée ou garantie par un aval, encore qu'elle n'ait pas une cause commerciale. — De nombreuses applications de cette règle ont été faites par des arrêts rapportés au *Rép.* nos 259 et suiv., 327, et vis *Compétence commerciale*, nos 172 et suiv.; *Effets de commerce*, nos 342, 945 et suiv.; *Faillite*, n° 70; *Obligations*, n° 2423-1°. — Jugé, depuis, que l'*endosseur* d'une lettre de change est obligé commercialement envers le porteur, alors même qu'il serait établi qu'il a prêté sa signature au tireur par pure obligeance, et que, militaire, il n'a pas entendu faire un acte de commerce (Civ. cass. 8 juill. 1850, aff. Latour, D. P. 50. 1. 226). Décidé aussi que le *souscripteur* d'une lettre de change, qui eût pu être actionné en payement de l'effet devant le tribunal de commerce, bien que cet effet n'eût pas une cause commerciale, a, réciproquement, le droit de saisir la juridiction commerciale de la demande en nullité du même effet, outre que, dans l'espèce, le défendeur était commerçant, et, dès lors, justiciable de cette juridiction à raison d'une souscription d'engagement qui était présumée se rapporter à son commerce (V. *infrà*, nos 445 et suiv.) (Grenoble, 10 janv. 1853, aff. Garnier, D. P. 56. 2. 22).

La lettre de change est commerciale même lorsqu'elle a été souscrite en payement d'une dette civile *préexistante*. Plusieurs arrêts rapportés au *Rép.* v° *Compétence commerciale*, n° 177, se sont, à la vérité, prononcés en sens contraire, par le motif qu'une telle lettre de change est exclusive du contrat de change qui en est la base essentielle. Mais la loi ne comporte pas une pareille restriction. Il est constant, en effet, qu'une lettre de change peut être souscrite en payement d'une dette antérieure, qui constitue alors la valeur fournie au souscripteur; il suffit qu'elle soit destinée à être remboursée par un tiers et dans un lieu autre que celui où la lettre de change a été souscrite (V. *Effets de commerce*). — Quant au *tiré*, il est hors de doute qu'il peut autoriser celui envers lequel il est obligé civilement à faire traite sur lui, et que son acceptation aura pour effet de transformer sa dette en une dette commerciale, comme conséquence du mode de payement essentiellement commercial qu'il a accepté. — Décidé, à cet égard, que le débiteur en vertu d'une obligation purement civile, qui autorise son créancier à tirer sur lui une lettre de change, devient justiciable du tribunal de commerce pour le payement de cette lettre de change, alors même qu'il ne l'aurait pas acceptée, une telle autorisation, en admettant qu'elle n'ait pas la valeur d'une acceptation de la traite dans les rapports du tiré et du tiers porteur (V. *Effets de commerce*), constituant du moins l'acceptation d'un titre commercial, et le défaut d'acceptation ayant alors pour seul effet d'enlever au tireur le bénéfice de la présomption de provision (V. *Effets de commerce*) (Civ. rej. 18 avr. 1866, aff. Vimont, D. P. 66. 1. 248; Req. 15 févr. 1882, aff. Kowachiche, D. P. 82. 1. 401). Il n'en serait autrement que si le tiré n'avait ni accepté, ni autorisé la traite et s'il y était ainsi complètement étranger (Lyon, 30 juill. 1858, aff. Piaget, D. P. 59. 2. 215; Limoges, 17 févr. 1860, aff. Fouque, D. P. 60. 2. 54, outre l'arrêt rapporté au *Rép.* v° *Compétence commerciale*, n° 175). — Sur le cas où l'acceptation de la lettre de change serait expresse, mais faite par acte séparé, V. *Effets de commerce*.

298. Les décisions qui précèdent ont toutes été rendues à propos d'engagements dont une lettre de change formait le *titre*. Un autre arrêt a été rendu dans une espèce où l'obligation, quoique se rattachant à la création d'une lettre de change, résultait d'un *titre distinct*. Il considère la nature civile ou commerciale d'un tel engagement comme régie par le droit commun, et décide spécialement, que l'engagement pris par le tireur d'une traite, au profit d'un tiers qui en a cautionné le payement, d'en faire les fonds à son échéance, n'est pas commercial, lorsque, souscrit par acte distinct de cette traite, il émane d'un non-commerçant, et n'a pas pour cause une opération de commerce (Civ. rej. 30 avr. 1862, aff. de Villeneuve, D. P. 62. 1. 351).

299. Comme on l'a dit *suprà*, n° 297, les lettres de change ne constituent des actes de commerce entre *toutes personnes*, que si elles réunissent toutes les conditions nécessaires pour la validité des effets de cette nature. A défaut de ces conditions ou de l'une d'elles, la lettre de change irrégulière n'est point un fait de commerce, à moins qu'elle n'ait ce caractère par sa cause ou à raison de la qualité des personnes obligées (V. *infrà*, nos 368 et suiv.). — Le caractère non commercial de la lettre de change ainsi demeurée *imparfaite*, lorsque l'engagement qui en résulte n'est pas commercial abstraction faite de sa forme, a été reconnue par des arrêts rapportés au *Répertoire*, et rendus, notamment, à l'égard soit de lettres de change ne renfermant pas l'énonciation de la *valeur fournie* par le preneur au tireur (V. *Rép.* v° *Compétence commerciale*, n° 178), soit d'une traite tirée à l'ordre du tireur lui-même, et qui n'a été endossée qu'après la date de son échéance (V. *ibid.*, n° 181), soit d'une traite que le tireur a endossée en blanc à un tiers qui l'a transmise par endossement régulier daté du lieu même où elle est payable, cette traite ne contenant pas alors remise de place en place (V. *ibid.*, et v° *Effets de commerce*, n° 56). Ces arrêts ont décidé, en conséquence, que les endosseurs non-commerçants de semblables effets ne sont pas justiciables du tribunal de commerce, alors même que le titre porterait, en outre, des signatures de commerçants, non plus qu'un donneur d'aval (V. *Rép.* v° *Effets de commerce*, n° 529), mais, sans que la non-commercialité de l'effet s'étende aux signataires commerçants (V. *Rép.* n° 264, et vis *Compétence commerciale*, n° 180; *Effets de commerce*, nos 318 et 481). — Jugé, depuis, dans le sens de la distinction ci-dessus, que lorsqu'une lettre de change manque de l'une des formalités prescrites par l'art. 110 c. com., en ce que, par exemple, la mention de la valeur fournie y a été omise, elle n'est plus qu'une simple obligation, civile ou commerciale suivant qu'elle est signée par des non-commerçants ou par des commerçants (Nancy, 5 avr. 1845, aff. Hennequin, D. P. 45. 2. 54). Cet arrêt conclut de là que, si la lettre de change irrégulière ne porte que des signatures de non-commerçants, ou si les signataires commerçants ont été désintéressés, l'attribution de compétence écrite dans l'art. 637, en matière d'effets de commerce signés à la fois par des commerçants et des non-commerçants, cesse de recevoir son application (Sur cette attribution de compétence, V. *Compétence commerciale*).

300. La loi s'occupe, dans les art. 112 et 113 c. civ., de deux catégories de lettres de change qu'elle déclare ne valoir que comme *simples promesses*. Ces articles concernent:

le premier, les lettres de change qui, régulières en apparence, renferment "une des *suppositions* prévues par cet article, c'est-à-dire les lettres de change *simulées;* le second, les lettres de change portant des signatures de *femmes* ou *filles* non marchandes publiques. Ces deux sortes d'effets dégénèrent en simples promesses, d'une manière absolue, s'il s'agit de ceux de l'art. 112, et relativement aux femmes ou filles non négociantes qui les ont signés, s'il s'agit de ceux de l'art. 113 (V. *Effets de commerce*).

Quelle est, au point de vue de l'art. 632, § 7, la nature d'une lettre de change que sa simulation ou le sexe des signataires ont fait ainsi désigner sous la qualification, absolue ou relative, de simple promesse? — La loi n'a tranché la question qu'à l'égard de la lettre de change *simulée*, c'est-à-dire de la simple promesse de l'art. 112. L'art. 636, dispose, pour ce cas, que lorsque l'effet n'aura pas une cause commerciale, « le tribunal de commerce sera tenu de renvoyer au tribunal civil, s'il en est requis par le défendeur ». On se trouve donc alors en présence d'une obligation qui, conformément à la règle générale établie en matière d'actes de commerce, ne sera commerciale que si elle a pour cause l'une des opérations ou entreprises commerciales dont il est parlé *suprà*, nos 8 à 295, ou un fait se rattachant à la profession de commerçant, selon ce qui est dit *infrà*, nos 368 et suiv. — L'art. 637, par une disposition commune à la simple promesse de l'art. 112 et au billet à ordre, n'attribue compétence aux tribunaux de commerce en ce qui les concerne que si la cause en est commerciale, à moins qu'ils ne portent, à la fois, des signatures d'individus négociants et d'individus non-négociants. En ce dernier cas, les signataires dont l'engagement est purement civil ne peuvent se soustraire à la juridiction commerciale, à la différence de ce qui a lieu quand il s'agit d'une lettre de change imparfaite (V. *suprà*, n° 299). Mais dans toute autre hypothèse, ils peuvent demander leur renvoi devant le tribunal civil. L'incompétence du tribunal de commerce ne subit, à leur égard, qu'une seule restriction: ce tribunal après avoir reconnu la simulation alléguée, ne doit se dessaisir que s'il en est requis par le défendeur, bien qu'en principe tout juge d'exception soit tenu de déclarer d'office son incompétence.

Les difficultés qu'a soulevées l'appréciation des causes de simulation susceptibles de transformer la lettre de change en simple promesse, sont traitées aux mots *Compétence commerciale* et *Effets de commerce*. Il en est une qui se relie à la matière des actes de commerce, aussi bien qu'à celle des effets de commerce. Elle concerne le cas où la lettre de change simulée n'en renferme pas moins une remise de place en place (V. *Effets de commerce*). Ne reste-t-elle pas alors un effet commercial, par cela seul qu'on y rencontre le contrat de change consistant dans toute remise d'argent d'un lieu sur un autre? La solution à donner à cette question dépend du parti qu'on doit prendre dans la grave controverse née des dernières expressions du paragraphe 7 de l'art. 632. A l'égard des remises de place en place contenues dans un effet de commerce quelconque, V. *infrà*, nos 306 et suiv.

301. Les art. 636 et 637 ne parlant que de la lettre de change simulée dont s'occupe l'art. 112, on s'est demandé s'ils doivent être étendus aux engagements contractés sous la forme d'une lettre de change par les femmes ou filles non marchandes publiques. La difficulté vient, d'une part, de ce que, à l'égard de ces personnes, l'art. 113 considère également la lettre de change comme n'étant qu'une simple promesse, et de ce que, d'autre part, la régularité et la sincérité de l'effet lui laissent, si on l'envisage en lui-même, le caractère d'une véritable lettre de change. Ce caractère, qui ne saurait être dénié quant aux autres signataires, disparaît-il, à l'égard des femmes et filles visées dans l'art. 113, par cela seul que la loi ne les regarde comme obligées qu'en vertu d'une simple promesse? — La jurisprudence et la doctrine sont divisées. Plusieurs arrêts rapportés au *Rép.* vis *Compétence commerciale*, nos 183 et suiv., et *Effets de commerce*, n° 155-2°, assimilent la simple promesse de l'art. 113 à celle de l'art. 112, et jugent, en conséquence, que la signature d'une femme ou d'une fille non marchande publique ne crée, quant à cette femme ou à cette fille, un engagement commercial, que lorsque la cause en est commerciale. Ce système a été adopté par les auteurs cités *ibid.*, auxquels il faut ajouter M. Demangeat sur Bravard, *Traité de droit commercial*, t. 3, p. 130, note 3, et t. 6, p. 375. — Mais l'opinion contraire a prévalu devant la cour de cassation qui, dans un premier arrêt du 6 nov. 1843, rapporté au *Rép.* v° *Compétence commerciale*, n° 184, et dans un second arrêt du 30 janv. 1849, cité *ibid.*, a jugé que les lettres de change, tirées, acceptées, endossées ou avalisées par des femmes ou filles non marchandes publiques, conservent, même pour ces personnes, la nature commerciale attachée à toute lettre de change, quelle qu'en soit la cause, l'art. 636 ne subordonnant la commercialité de la lettre de change dégénérée en simple promesse à l'existence d'une cause commerciale que lorsqu'il s'agit de la lettre de change simulée de l'art. 112, et non lorsqu'on se trouve en présence de la lettre de change dont parle l'art. 113. C'est aussi l'interprétation que les cours d'appel ont adoptée, dans plusieurs décisions pareillement rapportées *ibid.*, et v° *Effets de commerce*, n° 155, et dans un arrêt postérieur (Montpellier, 28 août 1852, aff. Valentin, D. P. 53. 2. 40). V. en ce dernier sens, nos observations *loc. cit.*, où sont retracés les éléments de la controverse, et Merlin, *Répertoire*, v° *Lettre de change*, § 3, n° 5; Locré, *Esprit du code de commerce*, t. 2, p. 58; Carré, *Compétence des tribunaux de commerce*, t. 7, p. 226; Vincens, *Législation commerciale*, t. 2, p. 168; Massé, *Droit commercial*, t. 2, n° 1138, 4e éd., t. 1, n° 1138.

302. Les raisons sur lesquelles repose la distinction ainsi faite entre la simple promesse de l'art. 112 et celle de l'art. 113 doivent être précisées, car elles permettent de déterminer la portée du système qui l'a consacrée. L'arrêt de la cour de cassation du 30 janv. 1849 les indique nettement: « Dans les cas énumérés par l'art. 112, y est-il dit, le contrat de change disparaît entièrement, pour tous les intéressés, avec tous ses effets; et notamment, en ce qui concerne la compétence qui cesse d'appartenir à la juridiction consulaire, tandis que, dans le cas prévu par l'art. 113, le contrat de change, quoique réputé simple promesse à l'égard des femmes et des filles qui y ont apposé leur signature, n'en subsiste pas moins comme lettre de change, avec tous ses caractères et ses effets, *à l'exception de la contrainte par corps* dont ces personnes sont affranchies. » Comme on le voit, le bénéfice édicté par l'art. 113 en faveur des femmes ou des filles qui s'obligent par la voie d'une lettre de change laisse subsister cette lettre de change, même à leur égard, sous sa qualification de simple promesse. Toutes les dispositions du code de commerce qui régissent la lettre de change, y compris le paragraphe 7 de l'art. 632 qui la classe au nombre des actes de commerce sans se préoccuper de sa cause, restent entières. La compétence de la juridiction consulaire ne reçoit aucune atteinte. L'art. 637 c. com. qui subordonne cette compétence à la condition que la lettre de change dégénérée en simple promesse porte à la fois des signatures d'individus négociants et d'individus non négociants, et la place, en cela, sur la même ligne que de simples billets à ordre, ne concerne que la lettre de change transformée en simple promesse pour *tous les signataires* en vertu de l'art. 112. Cette assimilation de la lettre de change devenue simple promesse au billet à ordre ne peut être invoquée lorsqu'il s'agit de la simple promesse *relative* de l'art. 113. — C'est dans cet ordre d'idées qu'un arrêt de la cour de cassation, du 26 juin 1839, rapporté au *Rép.* v° *Compétence commerciale*, n° 225, a déclaré l'art. 637 inapplicable à l'aval donné par une femme non marchande sur des billets à ordre souscrits par son mari commerçant, et a décidé, ensuite, que cette femme ne pouvait décliner la compétence du tribunal de commerce, sous prétexte que l'aval par elle consenti, ne constituant qu'une simple promesse, ne la soumettait à la juridiction commerciale que dans les conditions de l'art. 637, c'est-à-dire, qu'autant qu'elle aurait été assignée conjointement avec ses coobligés commerçants.

La conclusion à tirer de ce qui précède, c'est que tout se réduit, dans la simple promesse *relative* de l'art. 113, à l'exonération de la contrainte par corps : l'arrêt de 1839 le dit en termes formels. La qualification de simple promesse donnée à la lettre de change, quant aux femmes et aux filles non marchandes qui l'ont signée, est donc indifférente, en ce qui concerne la compétence et tous

les autres effets que le code de commerce attribue à une véritable lettre de change. Elle ne se rapporte qu'à la législation spéciale sur la contrainte par corps. A ce point de vue, elle avait perdu son intérêt dès la loi du 17 avr. 1832, qui a interdit l'exercice de la contrainte par corps contre les femmes et les filles non marchandes, même pour *faits de commerce*. Il en est de même, à plus forte raison, depuis que la loi du 22 juill. 1867 a complètement abrogé la contrainte par corps en matière commerciale. S'il est vrai que l'art. 113 ait eu pour unique but d'affranchir de la contrainte par corps les femmes ou filles signataires de lettres de change, cet article s'est trouvé implicitement abrogé par l'effet de la loi précitée de 1832. Il n'est resté en vigueur, depuis cette loi, que dans le système qui va jusqu'à dénier à la simple promesse dont on s'occupe les caractères de la lettre de change, pour n'y voir qu'une obligation régie par le droit commun. Aussi les dissentiments qui se sont produits sur la nature de la simple promesse dont parle l'art. 113 n'ont plus soulevé, depuis 1832, que des questions relatives à la compétence ou à l'application des règles qui régissent la lettre de change, règles auxquelles cette espèce d'engagement restera ou ne restera pas soumise, suivant qu'on la maintiendra dans la classe des lettres de change proprement dites, ou qu'on l'en exclura avec les auteurs et les arrêts précités (V. *Effets de commerce*).

303. L'art. 632, § 7, est manifestement inapplicable aux lettres de change tirées, acceptées, endossées ou avalisées par des *incapables*. Ces lettres de change, nulles à leur égard, aux termes de l'art. 114 c. com. ne peuvent les obliger que jusqu'à concurrence du *profit* qu'ils ont pu en tirer, conformément au principe posé par l'art. 1112 c. civ. (V. *Effets de commerce*; *Obligations*). C'est là une obligation qui n'a évidemment rien de commercial, et l'exécution n'en saurait être poursuivie devant le tribunal de commerce : ce tribunal, compétent pour statuer sur l'exception d'incapacité (V. *Compétence commerciale*), est, en effet, incompétent pour connaître des conséquences de l'incapacité qui est invoquée devant lui. C'est donc à la juridiction civile qu'il appartient exclusivement d'apprécier le profit que la lettre de change a pu procurer à l'incapable, et de condamner celui-ci à en rembourser le montant. Telle est la solution qui résulte d'un arrêt rapporté au *Rép.* v° *Compétence commerciale*, n° 186.

304. — II. BILLET A ORDRE; BILLET A DOMICILE ET AUTRES EFFETS; CHÈQUE. — Ce qui caractérise le titre essentiellement commercial dont il est parlé *suprà*, n°s 296 et suiv., sous la qualification de lettre de change, c'est qu'il s'agit d'un effet souscrit dans un certain lieu par une personne qu'on appelle tireur, pour être payé dans un autre lieu, par une personne distincte qu'on appelle tiré, soit au bénéficiaire de l'effet, soit à celui qui s'en trouve porteur par voie d'endossement. De ces deux conditions, d'un payement à faire dans un lieu autre que celui de la création de l'effet et par une personne autre que celle qui l'a créé, conditions constitutives de la *remise de place en place* que doit renfermer toute lettre de change, découlent, comme traits également caractéristiques de la lettre de change, la nécessité d'un protêt faute d'acceptation par le tiré, du mandat de payer, que lui a donné le tireur, l'ouverture d'un recours immédiat contre le tireur et les endosseurs en cas de refus d'acceptation, et la cession de la provision existante aux mains du tiré. — Le *billet à ordre*, négociable au moyen d'un endossement aussi bien que la lettre de change, s'en distingue en ce qu'il est payable par le *souscripteur lui-même*, d'où la conséquence, d'une part, qu'on ne saurait y rencontrer ni le mandat de payer donné à un tiers, ni la cession d'une provision, et, d'autre part, qu'il n'est susceptible que d'un protêt faute de payement. Non compris dans les actes de commerce qu'énumère l'art. 632, le billet à ordre n'est commercial que conformément au droit commun, c'est-à-dire lorsqu'il a pour cause soit l'un des actes de commerce définis dans les cinq premiers paragraphes de cet article (V. *suprà*, n°s 8 à 295), soit les engagements commerciaux du paragraphe 6 (V. *infrà*, n°s 368 et suiv.), soit les engagements présumés commerciaux de l'art. 638 (V. *infrà*, n°s 445 et suiv.).

305. La commercialité du billet à ordre, présumée à l'égard des signataires *commerçants* (V. *infrà*, n°s 445 et suiv.), doit être établie à l'égard des signataires *non-commerçants*. Des applications fréquentes de cette règle ont été faites par des décisions rapportées au *Rép.* n°s 248, 273 et suiv., et v° *Compétence commerciale*, n°s 102, 198 et suiv. V. aussi *ibid.*, v°s *Commerçant*, n° 65; *Faillite*, n° 46, et *Obligations*, n° 398. — Jugé, depuis : 1° que les billets à ordre souscrits par un non-commerçant à l'occasion d'un crédit ouvert à ce non-commerçant par un banquier, sans qu'aucune cause commerciale soit exprimée, ni dans le billet, ni dans l'acte de crédit, ne constituent pas un engagement commercial, encore qu'ils aient été accompagnés d'une remise en garantie d'actions industrielles même achetées (dès avant l'ouverture de crédit) pour être revendues, alors, d'ailleurs, qu'il n'est point dit que le montant du crédit était destiné à en payer le prix (Paris, 17 avr. 1850, aff. Reynard, D. P. 50. 5. 7); — 2° Et, conformément à plusieurs arrêts rapportés n°s 40, 56, 98 et 273, et v° *Compétence commerciale*, n°s 102 et 228, et *Effets de commerce*, n° 187, mais contrairement à la jurisprudence du tribunal de commerce de la Seine, signalée sous ce dernier mot, n° 427, que le caractère commercial d'un billet à ordre ne résulte pas même de l'énonciation *valeur en marchandises* qui y serait insérée, cette énonciation n'impliquant pas nécessairement que les marchandises aient été achetées pour être revendues (Orléans, 9 juin 1853, aff. Ballot, D. P. 54. 5. 159).

306. Parfois le billet à ordre est souscrit dans un certain lieu pour être payé dans un *autre lieu*. On le nomme alors *billet à domicile*. Ce billet, quoique non payable au lieu où il a été créé, n'en diffère pas moins de la lettre de change, en ce qu'il est payable, non par un tiers, mais par le le souscripteur, différence dont les résultats sont rappelés *suprà*, n° 304. La seule circonstance que, dans un pareil effet, le lieu de payement est autre que le lieu de la souscription, le rend-elle commercial, à l'exemple de la lettre de change? N'est-on pas alors en présence d'une véritable remise de place en place, constituant par elle-même un acte de commerce, quoiqu'elle n'ait pas pour instrument une lettre de change, et que le payement ne doive pas être effectué par un tiers? La question a été et est encore l'objet d'une vive controverse, qu'ont fait naître les dernières expressions du paragraphe 7 de l'art. 632.

307. L'art. 632, § 7, après avoir rangé la lettre de change parmi les actes de commerce, prend, en effet, le soin d'ajouter aux mots *lettres de change* ceux-ci : « ou remises d'argent faites de place en place ». N'a-t-il point par là même, imprimé à cette remise une qualification commerciale aussi bien dans les billets à ordre où elle a été stipulée que dans la lettre de change dont elle est un élément essentiel? — La cour de cassation a d'abord ainsi interprété les expressions « ou remises de place en place » de l'art. 632, § 7, en décidant que le billet à domicile est un acte de commerce, alors même que la cause n'en serait pas commerciale, d'où elle a conclu, d'une part, dans deux arrêts rendus par la chambre criminelle, les 3 janv. 1828 et 14 juin 1832 (*Rép.* v° *Faux*, n° 311), que la fabrication d'un faux billet à domicile est un faux en écriture de commerce, et, d'autre part, dans un arrêt de la chambre des requêtes, du 4 janv. 1843, rapporté au *Rép.* sous le présent mot, n° 269, que le billet à domicile oblige commercialement ses signataires. C'est l'interprétation qu'ont admise également de nombreux arrêts de cours d'appel mentionnés *ibid.*, et v°s *Compétence commerciale*, n° 235; *Contrainte par corps*, n°s 455 et suiv., et *Effets de commerce*, n°s 173, 902 et 961. — Jugé, depuis, dans le même sens, qu'on doit considérer comme un acte de commerce l'engagement de ceux qui ont souscrit ou endossé un billet à ordre, payable dans un lieu autre que celui de la souscription, ce billet constituant, est-il dit dans le second arrêt, « le contrat de change comme la lettre de change elle-même, puisque la somme se trouve transportée dans les deux cas » (Caen, 10 déc. 1849, aff. Hélène, D. P. 51. 2. 90, note 2; Dijon, 12 déc. 1849, aff. J..., D. P. 50. 2. 145). — Nous nous sommes rangés à cette interprétation au *Rép.* n° 269, et v° *Compétence commerciale*, n° 235, et *Effets de commerce*, n° 902, avec les auteurs qui y sont indiqués. V. dans le même sens : Horson, t. 1, quest. 33 et 35; Frémery, *Etudes de droit commercial*, chap. 16, p. 98; Nouguier, *Traité des actes de commerce*, 2e éd., t. 1, n° 442; *Des lettres de change et des effets de commerce*, 4e éd., n°s 1542 et suiv.; Ruben de Couder, *Dictionnaire de droit commercial*, v° *Billet à domicile*, n° 7.

308. Si puissant que parût être l'argument de texte sur lequel repose la jurisprudence qu'on vient de retracer, la cour de cassation, après avoir appuyé cette jurisprudence de son autorité, soit à propos du crime de faux, soit dans des espèces où le débat ne concernait que des intérêts privés, l'a pendant longtemps abandonnée dans de nombreuses décisions postérieures à la publication du *Répertoire*.

La plus ancienne de ces décisions, émanée de la chambre des requêtes, comme l'arrêt contraire de 1843, déclare que le billet à domicile ne doit être réputé engagement commercial que selon les termes du droit commun, c'est-à-dire dans le cas seulement où il a pour cause une opération de commerce ou de banque; d'où la conséquence que le billet souscrit par un non-commerçant est purement civil, dès qu'il est payable par le souscripteur lui-même, quoiqu'il porte que le payement en sera fait dans un lieu autre que celui de sa souscription, et, par exemple, au lieu du domicile du créancier (Req. 9 juill. 1851, aff. Ducluzeau, D. P. 51. 1. 183). D'après cet arrêt, la suppression, dans l'art. 632, § 7, du billet à domicile qui y figurait d'abord, implique que la loi n'a pas voulu le distinguer de tout autre billet à ordre. L'indication qui y est faite d'un lieu de payement distinct de celui de la souscription, en admettant qu'on puisse y voir, malgré l'absence d'un tiers, un véritable contrat de change de nature à rapprocher le billet à domicile de la lettre de change, est indifférente. Elle ne constitue pas, par elle-même, un acte de commerce, « puisque, dit la cour, la lettre de change dégénère en simple promesse quand elle est dépourvue de l'ensemble des conditions nécessaires à sa validité, même au cas où celle relative à la remise d'un lieu sur un autre y aurait été observée. Les mots « remise de place en place », qui, dans la disposition précitée, suivent les mots « lettres de change » auxquels les relie la particule *ou*, ne sont qu'une explication de ces dernières expressions qui se réfèrent uniquement à la remise de place en place opérée par la voie de l'effet négociable que la loi venait de spécifier et dont elle s'est bornée à préciser la qualification juridique.

La chambre civile, cassant une décision contraire de la cour de Rouen, du 10 mai 1854, a donné sa sanction à la nouvelle jurisprudence de la chambre des requêtes dans un arrêt où elle pose en principe que le billet à domicile, par lui-même, ne constitue pas plus un acte de commerce que le billet à ordre, la remise de place en place dont parle l'art. 632 devant, « pour être un acte de commerce, présenter le caractère d'une opération de commerce, de change ou de banque ». Le même arrêt ajoute que la preuve d'une cause commerciale du billet à domicile n'est pas suffisamment établie lorsque ce billet, souscrit par un non-commerçant, énonce simplement la remise de place en place sans en indiquer l'objet et l'époque, si, d'ailleurs, il n'a pas été contesté que l'effet avait été causé valeur pour prêt avec stipulation d'intérêts à 5 pour 100, et qu'il en est surtout ainsi à l'égard du bénéficiaire originaire, entre les mains duquel le billet est revenu après remboursement au tiers porteur (Civ. cass. 21 août 1854, aff. Bettencourt, D. P. 54. 1. 281).

La chambre criminelle, revenant également sur sa jurisprudence antérieure, n'a pas persisté à qualifier de faux en écriture de commerce la fabrication d'un faux billet à domicile dans lequel rien n'indique que le prétendu souscripteur soit commerçant, et qui, bien que payable dans un lieu autre que celui de la souscription, ne mentionne pas, comme cause, une opération de commerce ou de banque (Crim. cass. 10 oct. 1856, aff. Biny, D. P. 56. 1. 467; Crim. cass. 20 nov. 1856, aff. Sero, D. P. 57. 1. 29; Crim. cass. 27 août 1863, aff. Leclerc, D. P. 64. 5. 185); ... Sans qu'on ait à tenir compte de l'indication, au bas du billet, du nom et de l'adresse d'un banquier, lorsque cette indication, faite en vue de faciliter la circulation du billet, n'est accompagnée d'aucun ordre de payement (Crim. rej. 30 janv. 1852, aff. Blot, D. P. 52. 5. 275).

Quant aux cours d'appel, beaucoup d'entre elles refusaient aussi, même avant le changement de jurisprudence de la cour suprême résultant de l'arrêt du 9 juill. 1851, de tenir pour commercial le billet à domicile dépourvu d'une cause commerciale (V. outre les arrêts rapportés au *Rép.* n° 270, et v°s *Compétence commerciale*, n° 235; *Contrainte par corps*, n°s 455 et suiv.; *Effets de commerce*, n° 902; Bourges, 5 avr. 1848, aff. Vergne, D. P. 48.2. 111; Orléans, 7 mai 1850, aff. Picault, D. P. 50. 2. 145; Bourges, 17 déc. 1850, aff. Fravaton, D. P. 51. 2. 90; Paris, 28 févr. 1851, aff. P..., *ibid.*). — Depuis ce changement de jurisprudence, d'autres arrêts de cours d'appel se sont conformés à l'interprétation qu'il consacrait, en jugeant que le billet à domicile ne rend pas le souscripteur non-commerçant, et obligé en dehors d'une opération de commerce, justiciable du tribunal de commerce, sauf l'application de la compétence exceptionnellement édictée, même en matière de simple billet à ordre, par l'art. 637 (Bordeaux, 28 août 1851, aff. Lamothe, D. P. 52. 5. 225; Agen, 4 févr. 1852, aff. Perier, *ibid.*). — La commercialité du billet à domicile est repoussée, conformément à cette dernière jurisprudence, par MM. Demangeat sur Bravard, *Traité de droit commercial*, t. 3, p. 38, note, et t. 6, p. 378; Alauzet, *Commentaire du code de commerce*, 3e éd., t. 8, n° 3000; Boistel, *Précis de droit commercial*, n° 844.

Cette jurisprudence, si imposante qu'elle fût, a été, au sein même de la cour de cassation, suivie d'un nouveau revirement. Dans un dernier arrêt, la chambre des requêtes appelée à statuer sur le pourvoi formé contre un jugement qui, par une erreur manifeste, avait déclaré commercial et prescriptible par cinq ans, en vertu de l'art. 189 c. com., un billet souscrit pour prix d'un remplacement militaire, en se bornant à relever la circonstance que ce billet avait été créé pour être mis en circulation et portait une stipulation d'intérêts à 6 p. 100, a néanmoins rejeté le pourvoi dont elle était saisie. Afin de justifier ce rejet, l'arrêt constate que l'effet était payable dans un lieu autre que celui de sa création « ce qui, y lit-on, impliquait remise de place en place et constituait un contrat de change; d'où il suit que cette valeur, bien qu'elle ait eu pour cause un engagement civil, était un titre commercial » (Req. 24 mai 1880, aff. Martin-Roche, D. P. 80. 1. 472).

La thèse de la commercialité du billet à domicile se trouve donc ici consacrée en termes exprès, et contrairement aux arrêts rendus, depuis 1851, par les deux chambres civiles et par la chambre criminelle de la cour suprême. — N'est-il pas difficile, en effet, d'admettre que le législateur, lorsqu'il a ajouté aux mots *lettre de change*, de l'art. 637, § 7, les expressions *remise de place en place*, ait simplement entendu mettre en relief l'élément principal de la lettre de change? L'arrêt de la chambre civile du 9 juill. 1851 ajoute, il est vrai, que la lettre de change qui contient l'une des suppositions prévues par l'art. 112 c. com., dégénère en simple promesse, bien que la mention qui y serait insérée de la remise d'un lieu sur un autre fût sincère, et qu'ainsi, elle renfermât un véritable contrat de change. Mais, n'est-ce pas là oublier que la simple promesse de l'art. 112, tout en cessant d'être une lettre de change, peut rester un titre commercial, si elle a pour cause un fait de commerce, et que, dès lors, elle n'est pas exclusive de la commercialité du contrat de change qui y aurait été passé? — Le retour de la cour de cassation à sa jurisprudence primitive est-il définitif? Nous l'espérons avec M. Nouguier qui, *loc. cit.*, signale le nouvel arrêt de 1880 comme une décision d'une importance particulière.

309. Plusieurs arrêts sont intervenus dans des espèces où le billet, qualifié de billet à domicile, ne renfermait pas, en réalité, la stipulation d'un payement à faire par le souscripteur dans un lieu autre que celui de la souscription de ce billet. En pareil cas, il est hors de doute que la commercialité de l'effet est régie par le droit commun, et subordonnée, dès lors, à l'existence d'une cause commerciale, ou à sa relation, démontrée ou présumée, avec le commerce des signataires (V. outre l'arrêt mentionné au *Rép.* v° *Compétence commerciale*, n° 235 : Nancy, 30 déc. 1848, aff. Vincent Renvez, D. P. 50. 2. 90; Montpellier, 4 févr. 1854, aff. S..., D. P. 55. 2. 228).

310. Le caractère de l'engagement du donneur *d'aval* participe-t-il de la nature commerciale du billet à ordre qui en est l'objet? La question se rapporte à celle, plus générale, de savoir quel est le caractère du cautionnement d'une dette commerciale. V. *infrà*, n°s 462 et suiv.

311. — III. MANDAT OU RESCRIPTION ET AUTRES BILLETS DIVERS. — Le *mandat*, *assignation* ou *rescription*, dont il est parlé au *Rép.* v° *Effets de commerce*, n°s 907 et suiv., et par lequel une personne donne l'ordre à un tiers, à titre de prêt, d'acquit d'une dette ou de libéralité, de payer une cer-